

Evans,	McMaster,
Fansher,	McTaggart,
Findlay,	Millar,
Forke,	Milne,
Gardiner,	Munro,
Good,	Murdock,
Gordon,	Neill,
Gould,	Putnam,
Halbert,	Sales,
Hanna,	Senn,
Hanson,	Shaw,
Hocken,	Sheard,
Hoey,	Simpson,
Humphrey,	Sinclair (Oxford),
Irvine,	Snowball,
Jelliff,	Speakman,
Jones,	Spence,
Kelly,	Spencer,
Kennedy (Edmonton),	Stansell,
King (L'hon. J. H.),	Steedsman,
Leader,	Stewart (L'hon. M.),
Lovie,	Stewart (Humboldt),
Low,	Stirling,
Lucas,	Sutherland,
MacLaren,	Tolmie,
McBride,	Warner,
McCrea,	Wilson,
McDonald (Témiscamingué),	Woodsworth.—73.

ONT PAIRE:

Pour l'amendement:	Contre l'amendement:
M. Fontaine,	M. Johnston.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose l'amendement que vous avez présentement entre les mains, monsieur l'Orateur. Nous avons déjà discuté la question à fond et, chaque membre de la Chambre ayant formé son opinion sur ce sujet, autant vaudrait disposer immédiatement de mon amendement. Je ne demande pas le renvoi du projet de loi; j'aimerais que la Chambre le considérât comme un amendement à la troisième lecture, de sorte qu'il ne nuira en rien au projet de loi. L'amendement se lit ainsi:

Lorsqu'une loi du Parlement ou une décision d'un tribunal du Canada ou d'ailleurs accorde un divorce, nulle personne convaincue d'adultère et divorcée ne pourra pendant la vie de l'autre conjoint se remarier, et toute personne convaincue d'adultère sera en se remarquant, passible d'être poursuivie et déclarée bigame, et assujettie aux peines prescrites contre ce crime aussi complètement que si le divorce n'avait pas été accordé.

Une ordonnance, un jugement ou une loi du Parlement accordant un divorce pour fait d'adultère contiendra une déclaration expresse que la partie coupable n'aura pas droit de se remarier comme il est dit plus haut.

M. l'ORATEUR: Je consulte la Chambre sur l'amendement.

M. VIEN: Puis-je demander à mon honorable collègue qu'il ajoute à l'amendement les mots "domiciliés au Canada", car nous ne pouvons légiférer que relativement aux personnes domiciliées au Canada.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est entendu.

M. HOCKEN: Monsieur l'Orateur, je crains que la Chambre n'adopte une mesure législative qu'elle n'a pas assez étudiée. Je n'éprouve aucune sympathie pour le divorce et je ne désire aucunement secourir un coupable, mais il est un autre aspect de la question que la Chambre devrait considérer à fond avant de se prononcer sur ce sujet. Le but de l'amendement est d'empêcher le coupable de se remarier, et j'accepte cette idée dans une certaine mesure. Mais si nous adoptons cette loi, elle aura pour résultat l'augmentation du nombre des enfants illégitimes dans notre pays laquelle sera plus déplorable que le mariage des divorcés. Si un homme a été trouvé coupable d'une faute justifiant le divorce, l'on ne peut l'empêcher de vivre avec une autre femme s'il le désire, et s'il y a des enfants illégitimes, ces enfants le sauront quand ils vieilliront et cela nuira grandement à leur réputation et à tout leur avenir.

M. l'ORATEUR: Les paroles de celui qui a proposé l'amendement me portaient à croire que l'on pourrait prendre le scrutin immédiatement, et j'ai consulté la Chambre avec le consentement de celle-ci; mais, si je ne me trompe, la discussion se continuera et, par conséquent, je constate qu'il est six heures.

(La séance, levée à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. HOCKEN: Monsieur l'Orateur, à six heures, j'avais pris la parole pour retarder la décision sur ce que je considère comme une forte importante mesure législative. Je n'avais pas le dessein de prendre part à ce débat, et après que l'amendement eut été rejeté j'aurais pensé qu'on en finirait là, car soutenir d'autres points eût tout simplement jeté plus de confusion dans le débat sans donner au Parlement d'étudier l'avantage suffisamment ce qu'il fait en réalité. J'ai été étonné, monsieur l'Orateur, de constater que l'honorable député de Lotbinière (M. Vien) donnait, par voie de déduction du moins, son approbation au divorce. S'il était ici il déclarerait peut-être que ce n'est pas la vérité, mais je prétends que quand un homme s'entreprenait à discuter un projet de loi touchant le divorce, et qu'il inspire des modifications ici et là et qu'il contribue sensiblement à la rédaction d'un projet de loi sur le divorce, il y a lieu d'en déduire qu'il approuve le divorce.

M. VIEN: Non.

M. HOCKEN: M'est avis qu'il conviendrait mieux et il serait plus logique, qu'un député opposé au divorce s'abstint de participer de quelque façon à la préparation d'un projet de loi sur le divorce.